

permis d'urbanisme/2022/301=164/039 (5)

Ref. NOVA: 15/PU/1834510

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 24/11/2022

**DEMANDEUR**:

**LIEU**: Boulevard Lambermont, 39

OBJET: dans un bâtiment à usage mixte (1 commerce, 1 activité productive artisanale et 3

logements), changer l'affectation du rez-de-chaussée arrière d'activité productive en logement, diminuer la surface commerciale, créer un patio dans l'annexe arrière, construire une lucarne en façade arrière, aménager une terrasse au 4ème étage, revoir l'aménagement des logements, aménager un logement supplémentaire dans les

combles (passer de 3 à 5 unités)

**SITUATION**: AU PRAS: zone mixte, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, le long

d'un espace structurant

AUTRE(S): -

**ENQUÊTE**: du 31/10/2022 au 14/11/2022

**RÉACTIONS**: 0

## La Commission entend :

Le demandeur L'architecte

## La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1. Considérant que le projet vise à, dans un bâtiment à usage mixte (1 commerce, 1 activité productive artisanale et 3 logements) :
  - changer l'affectation du rez-de-chaussée arrière d'activité productive en logement,
  - diminuer la surface commerciale, au profit des logements,
  - créer un patio dans l'annexe arrière,
  - construire une lucarne en façade arrière, en dérogation à l'art. 6 du Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) (hors gabarit en hauteur),
  - aménager une terrasse sur la toiture plate au 4<sup>ème</sup> étage, en dérogation aux art. 4 et 6 du Titre I du RRU (dépassement en profondeur et en hauteur),
  - revoir l'aménagement des logements aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages pour les transformer en logement 3 chambres,
  - aménager un logement supplémentaire dans les combles (passer de 3 à 5 unités) ;
- 2. Vu que l'immeuble date d'avant 1932 et qu'il est repris d'office à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois ;
- 3. Vu le permis d'urbanisme du 1<sup>er</sup> octobre 1909 visant à "construire une maison avec maison de derrière";
- 4. Vu le permis d'urbanisme du 14 juin 1910 visant à "construire une véranda dans la propriété";
- 5. Vu le permis d'urbanisme du 1<sup>er</sup> août 1919 visant à "effectuer des transformations à la façade de la maison";
- 6. Vu le permis d'urbanisme du 10 novembre 1933 visant à "construire [des] annexes";
- 7. Vu le refus de permis d'urbanisme du 2 décembre 2014 visant à "dans un immeuble comportant un rez commercial et un logement unifamilial aux étages, augmenter le nombre de logements d'un à cinq, démolir et reconstruire le bâtiment arrière et y aménager un logement, construire une lucarne à l'arrière et aménager une terrasse sur la toiture plate au 4ème étage";
- 8. Vu le refus de permis d'urbanisme du 16 juin 2020 visant à "dans un immeuble comportant un rez commercial et un logement unifamilial aux étages, aménager un bureau dans la partie avant du rez-de-chaussée, aménager 5 logements (1 logement dans l'annexe arrière et 4 aux étages), créer un patio dans l'annexe arrière, construire une lucarne en façade arrière et aménager une terrasse sur la toiture plate au 4ème étage";
- 9. Vu le permis d'urbanisme du 27 août 2002 visant à "installer une sandwicherie et petite restauration en lieu et place d'une pharmacie" ;

Boulevard Lambermont 39 - page 1 de 3



- 10. Vu la confirmation du 12 janvier 2022 attestant de l'existence d'un commerce, d'une activité productive artisanale et de trois logements ;
- 11. Vu le procès-verbal du 13 janvier 2009 et la mise en demeure du 6 février 2009 portant sur le changement d'affectation du commerce en bureau et modification du nombre de logements de 7 en lieu et place de 3 ;
- 12. Vu l'article 192 du CoBAT portant sur la fixation de délais afin de faire cesser les infractions visées à l'article 300 du CoBAT ;
- 13. Considérant qu'il y a lieu de commencer les travaux visant à supprimer les infractions dans les 3 mois après la notification de la décision et de les terminer dans les 24 mois ;
- 14. Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 28 septembre 2022 portant les références T.1989.0906/9 ;
- 15. Considérant que la demande prévoit de changer l'affectation du rez-de-chaussée arrière, d'activité productive artisanale en logement 2 chambres (avec partie en duplex) ;
- 16. Considérant que l'affectation proposée n'assure plus autant de mixité à la zone, mais qu'en raison des nuisances que l'activité productive pourrait occasionner, la modification en logement est plus judicieuse ;
- 17. Considérant qu'un large patio est créé sur le mitoyen gauche, pour permettre de fournir l'espace extérieur et l'éclairement nécessaire au logement ;
- 18. Considérant qu'une toiture végétalisée est prévue sur la toiture plate du 1<sup>er</sup> étage ; qu'en vue d'améliorer les qualités esthétiques et végétales en intérieur d'îlot, il serait préférable de prévoir une toiture végétale semi-intensive :
- 19. Considérant que la superficie actuelle du commerce est réduite en vue d'accueillir un local vélos/poussettes accessible depuis le rez-de-chaussée ; qu'une autre partie est dédiée au logement arrière pour en faire une salle de bains ;
- 20. Considérant que les logements aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages sont transformés pour passer de 2 à 3 chambres chacun ; que ce réaménagement reste conforme aux normes d'habitabilité en vigueur ;
- 21. Considérant qu'un logement 2 chambres est aménagé dans les combles ;
- 22. Considérant qu'une rehausse est effectuée en façade arrière pour créer la vue droite manquante à ce logement ;
- 23. Considérant que cette rehausse déroge en hauteur au RRU, mais qu'elle est néanmoins acceptable en raison de son faible impact ;
- 24. Considérant que la toiture plate attenante est transformée en terrasse ; que celle-ci déroge en hauteur et en profondeur vu que le bâtiment est déjà le plus élevé ;
- 25. Considérant cependant que cette terrasse présente les reculs nécessaires et que les vues proposées ne portent pas sur des habitations ;
- 26. Considérant par conséquent que le logement supplémentaire aménagé sous combles présente de bonnes conditions d'habitabilité ;

## AVIS FAVORABLE unanime À CONDITION DE :

• entamer les travaux destinés à faire cesser les infractions urbanistiques dans les 3 mois après la notification de la décision et les achever dans les 24 mois.

Les dérogations suivantes sont accordées :

- dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)
- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture d'une construction mitoyenne)

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme



Frédéric NIMAL, <i>Président</i> ,
Seden TIELEMANS, Représentante de la Commune,
Phuong NGUYEN, Représentant de la Commune,
Clara BADELLA, Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,
Catherine DE GREEF, Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,
Pierre SERVAIS, Représentant de Bruxelles-Environnement,
Michel WEYNANTS, Secrétaire,